



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juillet 2013 portant création d'une
Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société
NYRSTAR à AUBY**

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 modifié autorisant la société NYRSTAR France à exploiter ses installations à AUBY ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009, modifié le 27 mai 2011, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société NYRSTAR située sur la commune d'Auby ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 modifié portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de la société NYRSTAR située sur la commune d'Auby ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douais ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société NYRSTAR à Auby ;

VU le procès-verbal de la réunion d'installation de la CSS du 24 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014, portant nomination du Président et des membres du Bureau de la Commission de Suivi des Sites de la société NYRSTAR à Auby ;

CONSIDERANT que le site NYRSTAR relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les Commissions de Suivi de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) et aux Commissions Locales d'Informations et de Surveillance (CLIS).

CONSIDERANT que le site NYRSTAR classée seuil haut contient des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prescriptions des articles 2 à 13 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société NYRSTAR à Auby sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État »

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le responsable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai-Agglomération ou son représentant ;
- le Chef du Service du Renseignement Territorial de Douai ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire d'AUBY ou son représentant ;
- le Maire de FLERS-EN-ESCREBIEUX ou son représentant ;
- le Maire de RAIMBEAUCOURT ou son représentant ;
- le Maire de ROOST-WARENDIN ou son représentant ;
- le Président de Douaisis Agglo ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental du Nord, service de la voirie départementale ou son représentant.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- le Président de l'Association Aubygeoise de Défense de l'Environnement, 18 rue Eusébio Ferrari à Auby ;
- M. CLAMAGIRAND Jacques, 9 rue Hubert Bouhaye à Auby ;
- M. LESPAIGNOL Alcius, 40 rue Marat à Auby ;
- M. TROUVILLIEZ Robert, Association Nord Nature, 69 rue de la gare à BARLIN ;
- le Directeur de la société VM Building Solutions à Auby ou son représentant.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- le Directeur Général de NYRSTAR Auby ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;
- le Directeur de Production de NYRSTAR Auby ou son représentant ;
- le Directeur Maintenance et Ingénierie de NYRSTAR Auby ou son représentant ;
- le Directeur Qualité Sécurité Environnement (QSE) de NYRSTAR Auby ou son représentant ;
- Une personne du service QSE de NYRSTAR Auby.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- 4 salariés membres du Comité Social et Economique (CSE) ;

Personnalités qualifiées :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS NORD) ou son représentant ;
- le Directeur des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- le Directeur régional de SNCF Réseaux ou son représentant. :

La liste nominative des membres et leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la commission.

Article 3 : Président et composition du bureau :

Le Président de la CSS est un membre de celle-ci et il est nommé par arrêté préfectoral distinct pour une durée égale à celle du reste de son mandat au sein de la CSS.

En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le Sous-préfet de Douai ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Ces désignations sont consignées dans un acte signé du Président de la commission. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

Article 5 : Missions

La commission a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

Article 6 : Expertise et information du public :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 7 : Fonctionnement de la commission :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de quatre cent vingt (420) voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 60 voix par membre du collège Administration de l'État
- 70 voix par membre du collège Élus des collectivités territoriales
- 84 voix par membre du collège Riverains
- 70 voix par membre du collège Exploitant
- 105 voix par membre du collège Salariés
- 60 voix par personne qualifiée

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du Code de l'Environnement est de droit.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques Industriels (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 modifié et de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le comité local d'information et de concertation (CLIC) et par la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) qui constituaient le dispositif antérieur conservent leurs validités.

Article 10 : abrogation Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) et de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 modifié portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) et l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de Douai et dans les mairies d'AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, RAIMBEAUCOURT et ROOST-WARENDIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, RAIMBEAUCOURT et ROOST-WARENDIN qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Lille, le - 9 MAI 2019

Pour le préfet et, par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

